

***Comment rétablir de la norme en temps d'exception
L'IGCI/CICDA pendant la guerre d'Algérie***

in Laurent Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Limoges, PULIM, 2004, p.299-310.

Les opérations de maintien de l'ordre qui se sont déroulées sur le territoire algérien et en métropole entre la fin 1954 et le printemps 1962 ont donné lieu à de multiples violations des droits théoriquement garantis aux citoyens français en temps de paix comme en temps de guerre. Le contexte juridiquement ambigu des « événements » a contribué à créer des situations de fait en décalage avec les réalités juridiques, fonctionnant comme des provocations du droit existant. Celui-ci s'est adapté, modelé aux volontés de l'armée. Il a aussi, pour partie, continué à fonctionner comme si de rien n'était. Deux entités ont pris une place croissante dans la guerre : l'autorité administrative civile dans un premier temps, l'autorité militaire dans un second temps. Elles ont toutes les deux, de manière différente, conduit à la naissance et au développement de structures d'internement en Algérie puis en France, distinctes des prisons, et destinées aux personnes jugées « suspectes ».

Laissant de côté les camps gérés par les autorités civiles, je me propose ici de travailler sur les camps dépendant des militaires. Les modalités de leur installation et de leur fonctionnement illustrent clairement la situation d'exception qui domine en Algérie pendant la plus grande partie de la guerre. Nouveauté du XX^e siècle, apparus qui plus est sur un territoire colonial - puisque les premiers camps sont nés à Cuba pendant la guerre hispano-américaine de 1898 -, les camps sont un objet d'étude particulièrement signifiant pour éclairer les enjeux d'une guerre.

Si la « situation d'exception » ne fait pas de doute au regard du droit - et ce dès le début de la guerre -, le caractère « déviant » des agents du pouvoir est pendant longtemps ignoré ou nié par les responsables politiques et militaires. Pourtant, les camps semblent être des lieux où se concentrent de multiples « déviances ». Mais elles sont en fait déviances par rapport à une norme comportementale, disciplinaire ou morale qui a alors été largement mise de côté. La prise de conscience des effets de ces déviances sur la norme et sur le pouvoir, qui la justifie tout en se construisant à partir d'elle, aboutit peu à peu à un désir de contrôle des agents considérés comme déviants. L'étude de ce contrôle, de ses modalités et de son efficacité permettra d'apprécier les liens unissant situation d'exception et agents déviants, ce qui conduira à une réévaluation du terme de « déviants ».

Six mois après le début de la guerre d'Algérie, simple opération de « maintien de l'ordre » dans des départements entrés en « rébellion », l'Assemblée nationale vote une loi autorisant l'établissement de l'état d'urgence dans certains arrondissements du territoire algérien. L'article 7 de cette loi prévoit la possibilité pour les autorités d'assigner à résidence des individus ayant une activité estimée dangereuse. Les

députés y repèrent les germes de camps d'internement. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice s'en défendent fermement expliquant que « cet article a pour but d'éviter les camps d'internement »¹ et précisant : « Nous ne voulons pas revoir ce qui a pu se faire dans le passé »². La référence aux camps de concentration nazis est en effet présente pendant les débats, l'expression étant employée à plusieurs reprises par les députés.

Quelques mois plus tard, les camps pour suspects sont devenus une réalité de la guerre. Ils apparaissent immédiatement aux députés critiques comme des lieux de prédilection pour les violations des droits de l'homme. L'assignation à résidence peut être en effet motivée par des soupçons extrêmement imprécis. L'individu assigné en camp se trouve alors à la merci de ses surveillants, indépendamment d'un contrôle judiciaire par exemple : il s'agit d'une détention administrative. Comme le constate Christian Pineau, député de la Sarthe et membre de la commission de l'Intérieur, lors d'une mission en Algérie : il est « plus favorable d'être coupable que d'être suspect, car les coupables [font] l'objet de procédures longues et compliquées [...] tandis que malheureusement, les suspects [sont] traités beaucoup moins régulièrement. Il suffisait d'une simple décision administrative pour les enfermer dans un camp de concentration et parfois les traiter plus durement encore »³. La référence est aussi dans la bouche d'un député MRP, Henri Lacaze, qui insiste auprès du gouvernement pour que « tous ceux que vous êtes obligés de rassembler dans ces lieux [camps] soient traités le plus humainement possible. Il ne faut pas que nous puissions nous trouver un jour en présence de faits dont la France aurait en définitive à rougir », ajoutant : « Je demande au gouvernement de faire extrêmement attention à cet égard, car, sur le plan de la liberté individuelle, nous avons été trop éprouvés pendant un certain nombre d'années pour ne pas être extrêmement sensibles et nous ne tolérons pas qu'on fît à d'autres - qui sont malgré tout nos frères, en dépit des difficultés qu'ils peuvent créer - ce que nous ne voulions pas qu'on nous fît à nous-mêmes dans ces périodes de douleur »⁴.

Dès les premiers mois de la guerre, des camps s'implantent donc sur le territoire algérien pour recevoir des gens dont l'armée souhaite voir réduit le pouvoir de nuisance sans que des preuves puissent être pour autant réunies contre eux aboutissant à une traduction judiciaire.

Non contents de remplir les camps gérés par les autorités civiles, les militaires imposent à celles-ci une innovation en 1957 : des camps gérés par eux-mêmes. Ce sont des structures, au départ totalement illégales, dans lesquelles les autorités militaires retiennent les personnes qu'elles souhaitent interroger et garder en détention sans avoir à en référer à l'autorité civile. Les premiers centres de ce genre sont contemporains de l'action des troupes du général Massu à Alger. Le ministre résidant Robert Lacoste se voit dans l'obligation de les légaliser et de les reconnaître

¹ Maurice Bourguès-Maunoury devant la commission de l'Intérieur de l'Assemblée, le 23 mars 1955.

² Robert Schuman, *idem*.

³ Christian Pineau, débats à l'Assemblée, le 28 juillet 1955.

⁴ Henri Lacaze, débats à l'Assemblée Nationale, le 29 juillet 1955.

puisque le responsable de la 10^e D.P les lui présente comme nécessaires à la réussite de ses hommes. Baptisés centres de triage et de transit (CTT) par l'arrêté du 11 avril 1957, ces camps – comme le précise le commandant du Corps d'Armée d'Alger à ses subordonnés – « sont en fait des camps existant à l'heure actuelle sous des vocables divers. Il ne s'agit pas du tout d'en créer de nouveaux, sauf exception »⁵.

Ces centres, imposés par les militaires, sont symboliques du pouvoir qu'ils ont alors acquis sur la conduite de la guerre. La logique de délégation des pouvoirs à l'armée ancrée dans la pratique depuis les pouvoirs spéciaux, votés en mars 1956, se confirme. Déléguant de plus en plus de domaines de la répression aux militaires, les autorités politiques leur abandonnent aussi toute possibilité d'intervention ou de contrôle sur les pratiques. Leurs relations sont marquées entre 1957 et 1959 par un suivisme des autorités civiles qui produisent une légalité répondant aux désirs exprimés par les autorités militaires d'Algérie. Le recours aux méthodes brutales et illégales telles que les exécutions sommaires et surtout les tortures est, par ailleurs, admis et toléré sans que les autorités politiques tentent d'en connaître précisément l'ampleur.

De fait les informations – qui pourraient éventuellement précéder un contrôle – sont très difficiles à obtenir. Le Comité International de la Croix Rouge est un des canaux d'informations du gouvernement. Autorisé avec une périodicité approximativement annuelle à se rendre dans certains CTT, le CICR rend ses rapports aux autorités françaises en les accompagnant de recommandations. Même si les internés sont censés pouvoir s'entretenir en toute liberté avec les délégués suisses, il est évident que les visites du CICR sont préparées et qu'il est extrêmement difficile au Comité de se rendre à l'improviste en un lieu. Cependant le retour, l'année suivante voire quelques semaines plus tard, dans les mêmes centres peut lui permettre d'apprécier d'éventuels changements. Ainsi le CICR repère, en octobre 1959, un centre où des détenus terrorisés signalent des sévices subis au cours de leurs interrogatoires, où « une soixantaine d'internés malades ou en mauvais état auraient subitement été déplacés hors du camp avant notre visite », etc. Le rapport est sans complaisance à propos de ce centre désastreux : « Nous ne pouvons nous empêcher de penser que les conditions misérables de ce camp sont voulues et font partie d'un système. Si à courte vue cette attitude peut procurer quelques résultats (le service de renseignements aurait obtenu de cette manière des résultats appréciables), elle est en revanche inhumaine et en flagrante contradiction avec les principes humanitaires élémentaires ». Or, après un entretien avec le général Challe, commandant les troupes en Algérie, les délégués du CICR constatent, un mois plus tard, que les locaux ont été repeints, aménagés et que l'atmosphère générale est transformée⁶.

La fin de l'année 1959 marque en effet une rupture dans la manière de considérer ces centres. Après que le général De Gaulle a présenté le chemin de l'autodétermination comme une voie possible pour l'Algérie, l'heure est à la reprise

⁵ Lettre du général Allard aux commandants de zone du CAA, 20 avril 1957, 1H 2750/1.

⁶ Rapport du CICR à propos du CTT de Bordj Menaiel, partiellement publié dans *Le Monde* du 5 janvier 1960.

en main progressive des militaires : elle se fait par la recherche des éléments déviants et par la régularisation progressive des situations d'exception engendrées par la guerre.

Dès le printemps 1959, une réforme de la justice militaire semble s'être accompagnée d'une considération nouvelle pour les assignations à résidence gérées par les autorités militaires. En avril 1959, une instance de contrôle de ces centres est suggérée ; le colonel Boyer-Vidal commence à mener des inspections et peut adresser un rapport général sur le fonctionnement des CTT au général Challe fin mai 1959⁷. Deux problèmes retiennent son attention : une durée d'internement dépassant les trois mois constituant normalement le maximum réglementaire (durée maximale déjà élargie par rapport aux textes initiaux) et l'existence de « services spécialisés » prenant en charge un certain nombre d'assignés à résidence, hors de tout contrôle.

À l'automne 1959, le CICR de nouveau autorisé à venir enquêter en Algérie déplore, malgré des améliorations, la situation des CTT dans lesquels « de profondes modifications s'avèrent indispensables »⁸. Les autorités politiques ont justement décidé d'intervenir enfin dans ce domaine réservé des militaires. En août, des inspecteurs étaient mis en place au niveau des corps d'armée avec en charge une mission permanente dans les CTT. Le 1^{er} octobre, une Inspection Générale des Centres d'Internement voit le jour par arrêté, complété par une instruction du général en chef le 1^{er} février 1960⁹. Elle est confiée au colonel Boyer-Vidal, nommé alors général. S'il semble épaulé par quelques rares inspecteurs régionaux ou zonaux – de même que son successeur à la tête de l'IGCI rebaptisée CICDA (commission d'inspection des centres de détention administrative) l'année d'après –, les effectifs dont dispose le général sont ridiculement faibles alors que son domaine d'intervention est immense. Il est chargé de contrôler « l'application des dispositions légales ou réglementaires en ce qui concerne les procédures d'interrogatoires et les conditions d'internement et de détention »¹⁰ et il est invité à faire des suggestions pour améliorer les faits et les textes¹¹.

Ce général devient aussi le médiateur militaire sur les questions de l'internement et des éventuelles violations des règlements : les rapports du CICR lui sont envoyés et il est chargé de veiller à ce que les recommandations des délégués suisses soient suivies d'effets. Mais il est aussi, au sein même de l'institution militaire, celui qui interroge les responsables des centres ou même le commandant de la justice militaire sur certaines affaires. Il est enfin un relais entre la délégation générale – et notamment son service civil chargé des assignations à résidence – et le monde militaire. Visant à rétablir un peu de règle et de droit dans le monde souvent opaque de l'internement en CTT, l'IGCI est aussi de l'huile dans les relations entre

⁷ 1H 3617/1.

⁸ Rapport du CICR.

⁹ L'arrêté en date du 1^{er} octobre 1959 n'est paru que dans le recueil des actes administratifs n° 3 du 8 janvier 1960.

¹⁰ Instruction du 1^{er} février 1960, 1H 3800/1.

¹¹ Les fonctions du général Durand, à la tête de la CICDA, sont définies exactement dans les mêmes termes.

civils et militaires : les deux vont en effet de pair et aucun progrès ne peut être attendu en matière de réglementation sans la coopération des autorités militaires qui, à cette époque, évoluent.

Le général Boyer-Vidal, puis son successeur le général Durand et enfin le général Le Corbeiller, pistent donc dans les plus de cent dix CTT d'Algérie¹² des irrégularités manifestes. Celles-ci prennent des formes récurrentes. Ainsi la tenue incorrecte du registre des assignés à résidence, qui ouvre grande la porte à de nombreuses infractions, est régulièrement déplorée. Elle permet notamment de mentir sur la durée d'internement, trop souvent supérieure aux trois mois autorisés : les militaires souhaitent en effet détenir à leur merci le plus longtemps possible les individus qu'ils veulent tenir à l'écart et/ou éviter que la justice ne les libère.

Une attention particulière est portée par le général aux cas de décès suspects et aux traces de « pression physique poussée », selon l'expression consacrée dans les rapports pour désigner la torture. Il les déplore et réclame améliorations et enquêtes. Le souci régulièrement répété de l'IGCI est en effet de faire appliquer la loi, loi qui se décline sous plusieurs formes : règlements militaires type règlement des CTT, lettre du Premier ministre sur les interrogatoires¹³ ainsi que conventions de Genève. Alors que les premières années de la guerre sont marquées par un éclatement de ces catégories normatives amenées à se contredire dans la pratique - quand ce n'était pas aussi dans les textes -, les deux dernières années du conflit sont l'occasion d'un resserrement dans tous les domaines autour de la notion de légalité. Sur le terrain militaire, l'IGCI est l'incarnation de cette volonté.

Dans les faits cependant les forces de l'Inspection générale sont étiques et ces moyens de coercition paraissent inexistant.

L'IGCI se heurte en effet au problème de la coopération nécessaire des différents échelons du commandement. Or, comme sur de nombreux autres aspects de la répression, le commandement est bien plus souvent désireux de couvrir les actions de ses subordonnées – quitte à les sanctionner par ailleurs – que soucieux de permettre à un inspecteur général, même avec le grade de général, de vérifier l'application de la loi dans les secteurs ou unités dépendant de lui.

Le meilleur exemple est donné par le fonctionnement même des centres. Les CTT – qui devaient au départ n'être qu'un par secteur et qui ont vu leur nombre croître – ne sont que l'étape finale d'un processus de détention militaire effectuée hors de toute réglementation. En fait, entre le moment où il est arrêté et celui où il arrive (et encore éventuellement) dans un CTT, un Algérien peut passer des semaines voire des mois dans des locaux situés dans les quartiers ou les sous-quartiers des secteurs – c'est-à-dire au niveau inférieur de l'organisation militaro-administrative

¹² Officiellement il existe 113 CTT en Algérie fin 1959.

¹³ Dans une lettre au délégué général et au commandant en chef du 26 mai 1961, le général Durand expose le travail de sa commission en précisant que « la commission s'est attachée à chercher à connaître les conditions dans lesquelles les individus étaient traités au cours des interrogatoires et à vérifier que les ordres donnés à ce sujet, en particulier par le Premier Ministre dans sa lettre 15.171 du 20/6/1960, étaient bien respectés ». 1H 1100/4.

du territoire. De plus, une fois détenu dans un CTT, un individu peut être repris par des unités militaires quand elles souhaitent le faire participer à une « exploitation opérationnelle » type recherche de cache, guide sur une opération, etc. – exploitation opérationnelle qui pouvait être l'occasion facile de liquidation sommaire.

Averti de ces pratiques, le général Boyer-Vidal a tenté de se rendre dans ces lieux et a demandé aux autorités responsables de les lui indiquer. Se heurtant à des refus, il s'est vu obligé de demander le soutien du général en chef qui n'a manifestement pas donné suite¹⁴. Dans le Constantinois en particulier, le général Gouraud précise qu'il lui est impossible de fournir une liste des « lieux de détention ou d'interrogatoire des suspects avant leur transfert aux CTT »¹⁵. Cette mauvaise volonté manifeste au plus haut niveau est aussi le reflet d'une guerre où la liberté laissée aux petites unités est très grande et où, qui plus est, le recours à des méthodes de « pression physique et psychologique » sur les « suspects » arrêtés est reconnu comme valable et nécessaire dans certains cas.

Cette guerre repose sur une conception élastique de la légalité et sur la prééminence reconnue, depuis des années, des vues militaires sur la manière de gagner. Le désir du général Boyer-Vidal de bien accomplir sa tâche est renvoyé aux tracasseries qu'incarnaient jusqu'à présent, aux yeux de nombreux militaires, les civils. En l'occurrence, la compréhension dont il fait preuve, vis-à-vis des exigences de la recherche du renseignement notamment, ne suffit pas. Et ce sans doute d'autant moins que les centres de détention annexes des CTT ou les précédant dans le trajet d'un « suspect » devenant « assigné », centres non déclarés officiellement, sont à la même époque dans le collimateur des autorités civiles.

Le délégué général Paul Delouvrier a en effet ordonné un rapport sur le financement des centres d'internement militaires d'où il ressort une fraude manifeste : les centres déclarent consommer un nombre de rations alimentaires supérieur de plus de 2500 au nombre des assignés officiellement présents dans leurs murs, sur une durée de huit mois. Les responsables de ce rapport repèrent derrière ces chiffres des centres clandestins où sont détenus des « suspects ... ne faisant pas l'objet d'assignation à résidence régulière » ; la fraude étant imputable soit à l'échelon du secteur soit à celui de la zone militaire. Pour lutter contre ces structures non déclarées, les enquêteurs ne peuvent que recommander des « contrôles inopinés et répétés », à l'instar de ceux que souhaite par ailleurs pouvoir mener le général Boyer-Vidal, en vain.

Ces centres, au statut clairement clandestin et pourtant connus des autorités militaires des secteurs, furent – on l'a vu – à l'origine de la création des CTT dont l'arrêté de naissance était en fait un texte de régularisation de centres clandestins. Dès la mise en place des CTT, d'autres centres ont coexisté. Quoique souvent opaque, la gestion des CTT est en effet jugée incompatible avec les exigences du terrain

¹⁴ Note du général Boyer-Vidal au général Challe le 2 mars 1960 puis de nouveau le 21 mai, 1H 1100/3.

¹⁵ Lettre du général Gouraud du 25 avril 1960, 1H 1493/1.

militaire : les centres sont trop éloignés des terrains de capture ou de combat, le cadre légal dans lequel entre le suspect rend plus difficile son interrogatoire ou sa disparition, l'assigné surtout échappe à ceux qui l'avaient arrêté ou qui ont commandé son arrestation. C'est ainsi qu'une note de service de l'Etat-Major du général Salan recommandait déjà en mai 1958 : « Le commandement, à tous échelons, devra s'attacher à supprimer sans délais les centres semi-clandestins de sous-quartiers et de quartiers »¹⁶.

En 1960, ces centres existent toujours et le développement d'un service de renseignement semi-clandestin, les DOP, sur tout le territoire algérien n'a pu que contribuer à leur tolérance¹⁷ : il existe dans toute l'armée d'Algérie des habitudes d'actions ancrées en marge de la légalité, justifiées éventuellement par la nécessité de la lutte à mener. Dans ces conditions quelle a pu être l'efficacité de l'action de l'IGCI puis de la CICDA ?

Indéniablement l'IGCI a contribué au tournant de l'année 1960 visant à rapprocher la légalité de l'action des militaires¹⁸. Le général Le Corbeiller, son dernier responsable, s'en félicite de manière optimiste en mars 1962 : « La légalité a été respectée pour l'ensemble des centres ». Ce bilan est pour lui surtout l'occasion de s'attarder sur le statut totalement dérogatoire dont ont bénéficié jusqu'au bout les DOP. Pour ces organismes, écrit-il, « il n'a jamais été possible d'appliquer les décisions gouvernementales. Jouissant d'une impunité, pour le moins surprenante, [ils] se sont constamment tenus en dehors, ou au dessus, des règles imposées. La commission n'a jamais pu réussir à percer le mystère dont ils s'entouraient. Elle dégage donc sa responsabilité dans ce domaine ». En l'occurrence il n'était pas nécessaire au général de dégager sa responsabilité : la structure même des DOP reposait sur ce statut, le sens de leur mission impliquait cette opacité y compris vis-à-vis des autorités politiques. Loin d'être des agents déviants, les hommes des DOP étaient des agents de l'Etat installés dans une exceptionnalité élaborée par eux-mêmes avec le soutien des plus hautes autorités : les ramener dans la norme aurait signifié leur disparition.

Outre cette structure exceptionnelle, la CICDA pourrait avoir d'autres regrets à son actif. Dotée de moyens insuffisants, changeant tous les ans de responsable, incapables de sanctionner directement des fautifs, cette commission d'inspection a finalement au mieux pu agir comme un aiguillon rappelant ponctuellement la loi et la volonté supérieure de la voir appliquer.

Rencontrant des officiers désireux d'appliquer les règles, le passage d'un inspecteur a pu être l'occasion d'une remise en ordre des CTT. Ainsi celui de La Calle

¹⁶ Note de service du Sixième bureau, 1^{er} mai 1958, 1H 3617/1.

¹⁷ Sur la mise en place, le développement et le fonctionnement de ces DOP (détachements opérationnels de protection), je me permets de renvoyer à ma thèse, *L'armée et la torture pendant la guerre d'Algérie. Les soldats, leurs chefs et les violences illégales*, soutenue sous la direction de Jean-François Sirinelli, IEP de Paris, décembre 2000.

¹⁸ C'est aussi dans cette optique qu'on peut analyser l'instauration à partir de février 1960 de magistrats rappelés sous les drapeaux et envoyés dans chaque secteur militaire avec le titre de procureur militaire. Voir Sylvie Thénault, *Une drôle de justice*, La Découverte, 2001.

à propos duquel le commandant du secteur peut affirmer, sûr de lui, en mars 1960, que la question des sévices « est spécialement suivie depuis dix mois, aucun sévice n'a été possible depuis ce temps. Tous les corps et services ont reçu des consignes précises dont l'exécution est contrôlée »¹⁹. En effet, plus qu'à la visite aléatoire d'un officier chargé de vérifier l'application des règlements en matière d'interrogatoire et de détention dans les centres officiels ou clandestins, c'est à l'engagement personnel du responsable direct des militaires que le respect de la légalité doit son existence. « Les irrégularités ... ne pourront totalement cesser que si la responsabilité des commandants de secteurs nettement affirmée par les textes se traduit dans les faits », écrivait en mai 1961 le général Durand²⁰. C'est leur attitude qui, *in fine*, peut permettre de choisir de qualifier certains agents, plutôt que l'ensemble de l'appareil militaire d'un secteur, de « déviants ».

En ces temps de guerre non assumée, la norme s'élabore en effet au plus proche des hommes. Dès qu'elle s'en éloigne, elle perd de sa réalité et de son efficacité. Dans le flou des définitions et des instructions qui ont gouverné longtemps l'action des militaires en guerre d'Algérie, la norme était pour beaucoup celle qu'ils élaboraient sur le terrain et la déviance ce qui s'en éloignait.

¹⁹ Lettre du colonel commandant le secteur de La Calle au commandant ZEC, le 4 mars 1960, 1H 3800/2.

²⁰ Lettre du général Durand au délégué général et au commandant en chef sur le fonctionnement de la commission, 26/5/1961, 1H 1100/4.

